



Révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière visant à mettre en œuvre les motions 16.3066 et 17.3924 Nantermod ainsi que la motion 16.3068 Derder en ce qui concerne les transports professionnels de personnes

Questionnaire

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autre

Expéditeur :

Canton de Vaud

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document **Word**) d'ici au 3 avril 2026 à l'adresse suivante : konsultation-ARV@astra.admin.ch

1. Avez-vous des remarques d'ordre général à formuler concernant le projet de révision ?

OUI

NON

Sans avis / Non concerné(e)

Remarques / Proposition d'amendement :

En préambule, il est rappelé que le domaine du transport de personnes requiert des exigences spécifiques pour protéger la clientèle et la population en générale. Les chauffeurs sont incités à rouler le plus possible pour augmenter leurs revenus y compris la nuit. Le risque inhérent à l'activité est donc plus important que pour un chauffeur non professionnel. Il importe donc que l'état de santé du chauffeur soit plus régulièrement contrôlé, car plus exposé par une fatigue propre à celui qui roule beaucoup. Les exigences en matière de contrôle du temps de travail sont primordiales dans ce cadre également.

Même si l'objectif d'atteindre une concurrence plus loyale est importante, ce projet de révision ne prend pas en compte certains aspects de la sécurité routière, notamment concernant la proposition de l'abandon des contrôles médicaux. De plus, l'exigence de disposer d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnelle doit être maintenue, pour la sécurité routière mais également pour garantir l'égalité de traitement avec d'autres branches, tels que les moniteurs de conduite ou les experts de conduite.



Par ailleurs, avec 80% de taux d'échec à l'examen théorique de l'OTR2 en 2024 et 77% en 2025 dans le canton de Vaud, il est inadapté – pour garantir la sécurité routière – de remplacer les examens de connaissances par une formation acquise de manière autonome. Les examens pratiques et théoriques pour cette catégorie ne doivent pas être supprimés.

Enfin, l'enregistrement des données de conduite au moyen d'outils produit par divers organismes, privés notamment, pose question sur le respect des dispositions légales et de l'acquisition des connaissances. Les impacts sur la libéralisation du marché induite par ces mesures suggèrent également des réflexions quant aux contrôles des compétences pour les conducteurs venant de l'étranger.

A. Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2 ; RS 822.222)

<p>2. Estimez-vous qu'au lieu de la solution proposée, il faille plutôt opter pour la variante « Déréglementation : limitation du champ d'application de l'OTR 2 », qui prévoit que les conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes ne seront plus soumis à l'OTR 2, mais aux prescriptions générales du droit de la circulation routière et de la législation sur le travail (cf. ch. 1.3.1 du rapport explicatif) ?</p>		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>Cette solution aurait pour conséquence que l'OTR2 n'aurait pratiquement plus de raison d'être, puisqu'elle serait amputée d'une grande majorité de son champ d'application. Elle conduirait également à une déréglementation dans le cadre du transport de personnes, induisant potentiellement un accroissement des risques en matière de sécurité routière et de protection des travailleurs</p> <p>En l'absence d'un cadre spécifique tel que celui prévu par l'OTR2, il n'y aurait pratiquement plus de contrôle effectif sur les temps de conduite, de repos et de travail de ces conducteurs-trices, alors que les abus sont parfois manifestes ; certaines personnes pourraient rouler de jour comme de nuit, sans limites clairement définies ni suivi adéquat.</p> <p>Une telle situation représenterait ainsi un risque important pour la sécurité routière, tant pour les conducteurs concernés que pour l'ensemble des usagers de la route. La fatigue, la surcharge de travail et le manque de repos sont des facteurs reconnus d'accidents graves</p> <p>Enfin, cette solution impliquerait la fin des contrôles sur la route, ne permettant « plus que » des contrôles en entreprises sur la base de la loi fédérale sur le travail (LTr).</p>		

<p>3. Acceptez-vous qu'une application électronique soit introduite, en complément du tachygraphe employé jusqu'ici, afin d'enregistrer et de contrôler le respect de la durée du travail, de la conduite et du repos, et qu'il soit possible de choisir entre l'utilisation de cette application ou du tachygraphe (art. 14, let. a^{bis}) ?</p>		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>A la condition que la solution alternative proposée soit fiable et que les contrôles soient aisés.</p>		

<p>Il est en effet indispensable qu'il existe, d'une manière ou d'une autre, un système permettant de contrôler le respect de la durée du travail, de la conduite et des temps de repos pour ces conducteurs.</p>

4. Approuvez-vous la description de l'application électronique (art. 16b) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
<p>A condition qu'elle soit fiable et sécurisée pour la saisie et la transmission des données relatives à la durée du travail, de conduite et de repos.</p>		

5. Approuvez-vous les exigences requises pour l'application électronique (art. 16c) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
<p>Il convient cependant de veiller à ce que les données saisies, qui n'auraient pas encore été mises à disposition de l'employeur selon les modalités prévues à l'art. 16g al. 4 OTR2, ne puissent dans ce cas pas être supprimées ou écrasées après 28 jours (cf. art. 16c al. 1 lit. e OTR2). Ce délai est en effet une transposition d'une règle figurant à l'art. 14c al. 1bis OTR1, selon lequel le conducteur doit pouvoir présenter aux autorités d'exécution les disques d'enregistrement du tachygraphe qu'il a utilisés au cours des 28 jours précédents. Cette règle ne veut cependant pas dire qu'il est ensuite en droit de les détruire et les disques sont dans les faits souvent remis ensuite à l'employeur.</p> <p>Sans une adaptation de la règle prévue à l'art. 16c al. 1 lit. e OTR2, le contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos dans les entreprises s'en trouverait fortement compromis.</p>		

6. Acceptez-vous que l'application électronique soit soumise à une obligation de certification (art. 16d) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
<p>Il est indispensable que l'application électronique soit soumise à une obligation de certification conformément à l'article 16d (OTR2), afin de garantir sa fiabilité et sa conformité aux exigences légales.</p>		

7. Approuvez-vous les exigences relatives à l'organisme de certification (art. 16e) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

8. Approuvez-vous les conditions d'utilisation de l'application électronique (art. 16f) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
<p>L'alinéa 1er devrait toutefois « imposer » l'utilisation de l'application électronique, plutôt que de la rendre possible pour les véhicules qui sont affectés aux transports de personnes mais qui ne sont pas équipés d'un tachygraphe. Cela permettrait ainsi de garantir que des contrôles de la durée du travail, de la conduite et du repos soient facilités dans le cadre des nouveaux modèles d'affaires numériques dont il est ici question.</p>		

9. Approuvez-vous l'obligation de saisir et de transmettre la durée du travail, de la conduite et du repos dans l'application électronique (art. 16g) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

10. Acceptez-vous que le livret de travail ne doive pas être obligatoirement être rempli lorsque la durée du travail, de la conduite et du repos est saisie au moyen de l'application électronique (art. 19, al. 7) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
Pour autant que les paramètres de l'application électronique remplacent les données figurant dans le livret de travail.		

11. Acceptez-vous que certaines obligations liées au tachygraphe et incombant notamment à l'employeur soient étendues aux applications électroniques (art. 21, al. 1 et 2, 22, al. 3, et 23, al. 3) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

12. Acceptez-vous que les dispositions pénales concernant les infractions aux dispositions sur le contrôle soient étendues aux applications électroniques (art. 28, al. 2, let. d, e et f) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

13. Acceptez-vous que les annexes soient complétées par l'OFROU (art. 32, al. 1 ^{bis}) ?
--

<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

14. Approuvez-vous l'annexe 1 (« Formulaires pour la saisie de la durée du travail, de la conduite et du repos ») ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

15. Approuvez-vous l'annexe 2 (« Exigences relatives aux organismes de certification ») ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		

B. Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

16. Acceptez-vous d'abroger l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel avec des véhicules des catégories de permis B et C, des sous-

catégories B1 et C1 ou de la catégorie spéciale F (art. 25 et adaptations qui en découlent) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
Compte tenu des taux d'échec aux examens du transport professionnel de personnes, il ne serait pas une bonne idée de les supprimer et de ne plus vérifier l'acquisition des compétences qu'il s'agisse des examens théoriques ou pratiques.		

17. Approuvez-vous les dispositions concernant le contrôle des autorisations étrangères relatives au transport professionnel de personnes (art. 42, al. 2, 2 ^e phrase) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
Bien qu'il soit indispensable de s'assurer des compétences, il convient de déterminer avec clarté quels seraient les documents acceptés.		
De plus, vu le refus de suppression de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, la mention de cette autorisation ne doit pas être supprimée de cet article.		

C. Projet d'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo ; RS 741.522)

18. Acceptez-vous qu'à la suite de la suppression de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, il ne soit plus nécessaire d'être titulaire de cette dernière pour pouvoir obtenir l'autorisation d'enseigner la conduite et que les élèves conducteurs ne reçoivent plus de formation à cet effet dans le cadre de l'enseignement de la conduite (art. 2, let. e, 4, let. b et c, et 5, al. 1, let. c) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
Dès lors que l'on s'oppose à la suppression de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel. Toutefois, si celle-ci devrait effectivement être supprimée, il est indispensable de maintenir des exigences médicales pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite.		

D. Projet d'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

19. Acceptez-vous que les véhicules visés à l'art. 100, al. 1, let. b ne doivent pas obligatoirement être équipés d'un tachygraphe si leurs conducteurs enregistrent la durée du travail et du repos au moyen d'une application électronique en vertu de l'art. 16b OTR 2 (art. 100, al. 1 ^{bis}) ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		
<p>Dans la mesure où elle garantit qu'un moyen de contrôle fiable et vérifiable soit maintenu. Il est en effet indispensable qu'il existe, d'une manière ou d'une autre, un système permettant de contrôler le respect de la durée du travail, de la conduite et des temps de repos pour ces conducteurs.</p> <p>Toutefois, les services des automobiles - qui doivent contrôler l'équipement des véhicules selon l'OETV - ne seront pas en mesure de contrôler l'existence/l'utilisation d'une application électronique. Lorsqu'un tachygraphe est installé dans un véhicule, l'autorité cantonale peut contrôler sa présence ou sa plaquette ; ceci ne sera pas possible avec une application.</p>		

E. Projet d'ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la circulation routière

20. Acceptez-vous que l'art. 25, al. 2 ^{bis} , de la modification du 17 mars 2023 de la LCR soit mis en vigueur ?		
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :		